

CELINE G2O2SE
Société civile d'exploitation viticole au capital de 54 000 €
Siège social : 12 Faubourg de Soissons
51170 FISMES
524 356 565 RCS REIMS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-trois avril,
A 15 heures,

Les associés de la société dénommée "CELINE G2O2SE", SCEV, au capital de 54 000 €, divisé en 5 400 parts sociales de 10 € de nominal chacune, dont le siège est à 12 Faubourg de Soissons 51170 FISMES,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation verbale de la gérance sans formalité.

Sont présentes :

Madame Céline GOOSSE,
- propriétaire de 2 752 parts sociales,
- nue-propriétaire de 2 646 parts sociales,
Sous l'usufruit temporaire de la SARL CELINE GOOSSE,

La Société CELINE GOOSSE,
- propriétaire de 2 parts sociales,
Représentée par Madame Céline GOOSSE en sa qualité de gérante.

Il est établi une feuille de présence, qui est émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Madame Céline GOOSSE, en sa qualité de gérante.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président, permet de constater que les associés présents possèdent ensemble 5 400 parts sociales sur les 5 400 parts sociales composant le capital social.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis il rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Modification de la répartition des résultats,
- Modification des articles 19 et 24 des statuts relatifs à la répartition des résultats,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée générale.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

La Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de modifier, à compter de ce jour, la clé de répartition des résultats comme suit :

Les bénéfices (issus de résultat courant et exceptionnel) et les résultats affectés en compte report à nouveau et/ou autres réserves seront réparties entre les associés comme suit :

| | |
|----------------------------|------|
| Madame Céline GOOSSE : | 50 % |
| La Société CELINE GOOSSE : | 50 % |

L'Assemblée Générale décide que pendant toute la durée de l'usufruit temporaire, le droit aux dividendes attaché aux titres grevés d'usufruit sera attribué à l'usufruitier, sauf stipulation contraire expresse figurant dans l'acte constitutif dudit usufruit.

En conséquence, la clé de répartition des bénéfices sera modifiée de plein droit, pour la durée strictement égale à celle de l'usufruit temporaire, afin de tenir compte des droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

À l'extinction de l'usufruit temporaire, pour quelque cause que ce soit, la répartition des bénéfices reviendra automatiquement à la clé statutaire initialement prévue, à savoir une répartition des bénéfices (issus de résultat courant et exceptionnel) et les résultats affectés en compte report à nouveau et/ou autres réserves, entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun, et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification des statuts.

L'Assemblée Générale prend acte que cette résolution emporte de plein droit nullité des résolutions qui auraient pu être prises antérieurement par quelques moyens que ce soit.

Vote pour : 5400 Vote contre : 0 Abstentions : 0

Résolution : adoptée / ~~refusée~~

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier le 1) de l'article 19 et de l'article 24 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

« L'assemblée ordinaire annuelle, après avoir entendu et approuvé le rapport de la gérance, procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux. Elle peut décider notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales.

Pendant toute la durée de l'usufruit temporaire, le droit aux dividendes attaché aux titres grevés d'usufruit sera attribué à l'usufruitier, sauf stipulation contraire expresse figurant dans l'acte constitutif dudit usufruit.

En conséquence, la clé de répartition des bénéfices sera, de plein droit, pour la durée strictement égale à celle de l'usufruit temporaire, afin de tenir compte des droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire. Les bénéfices (issus de résultat courant et exceptionnel) et les résultats affectés en compte report à nouveau et/ou autres réserves seront répartis entre les associés comme suit :

| | |
|----------------------------|------|
| Madame Céline GOOSSE : | 50 % |
| La Société CELINE GOOSSE : | 50 % |

À l'extinction de l'usufruit temporaire, pour quelque cause que ce soit, la répartition des bénéfices reviendra automatiquement à la clé statutaire initialement prévue, à savoir une répartition des bénéfices (issus de résultat courant et exceptionnel) et les résultats affectés en compte report à nouveau et/ou autres réserves, entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun, et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification des statuts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'assemblée générale décide de modifier le 2) de l'article 24 comme suit :

ARTICLE 24 – PARTAGE :

« 2) Répartition du boni de liquidation :

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que la répartition des bénéfices sociaux et ce, conformément aux conditions mentionnées à l'article 19. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Vote pour : 5400 Vote contre : 0 Abstentions : 0

Résolution : adoptée / ~~refusée~~

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale donne spécialement tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

Vote pour : 5400 Vote contre : 0 Abstentions : 0

Résolution : adoptée / ~~refusée~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Présidente de l'assemblée générale et les associées présentes.

Madame Céline GOOSSE

SARL CELINE GOOSSE
Représenté par Céline GOOSSE